

*Département de la SOMME  
Arrondissement de MONTDIDIER  
Canton de MOREUIL  
Mairie de DOMART-sur-la-LUCE*

Nbre de conseillers : 11  
Nbre de présents : 11  
Nbre d'excusés : 0

Date de convocation : 17/06/2014  
Date d'affichage : 24/06/2014

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 juin 2014**

Le vingt juin deux mille quatorze à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric BINET, Maire.

**Étaient présents :** M. BINET Frédéric - M. WALLET Jacky - M. CARON Yves - M. GAUDRILLER Patrick - M. BOILEAU Florent - M. PERRIN Sébastien - M. SALOMÉ Marc - Mme ALLIOTE Sophie - Mme DELAVENNE Fabienne - Mme CADET Vinciane - Mme CHAVERON Colette

**Étaient excusés :** /  
Monsieur Patrick Gaudriller est nommé secrétaire de séance

**Objet : Elections des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à 20 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Domart sur la Luce

**Étaient présents** les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup>:

ALLIOTE SOPHIE	PERRIN SEBASTIEN
BINET FREDERIC	SALOME MARC
BOILEAU FLORENT	WALLET JACKY
CADET VINCIANE	
CARON YVES	
CHAVERON COLETTE	
DELAVENNE FABIENNE	
GAUDRILLER PATRICK	

**Étaient Absents** <sup>2</sup> : Aucun

**1. Mise en place du bureau électoral**

**Monsieur Frédéric BINET, maire** (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

**MONSIEUR Patrick GAUDRILLER** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **10 conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Messieurs Yves CARON, Jacky WALLET, Sébastien PERRIN, Florent BOILEAU**

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire **1** délégués et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

## **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

## **4. Élection des délégués**

### **4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0 \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 11 \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 0 \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 11 \_\_\_\_\_

e. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 6 .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BINET FREDERIC	11	ONZE

### 4.3. Proclamation de l'élection des délégués <sup>5</sup>

**Monsieur Frédéric BINET**, né le **01/08/1962** à **Amiens**

Adresse **9 rue de Berteaucourt à Domart sur la Luce**

a été proclamé élu au **1<sup>er</sup> tour** et a déclaré **accepter** le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

### 5. Élection des suppléants

#### 5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0 .....
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 11 .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 1 .....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 11 .....
- e. Majorité absolue <sup>(4)</sup> ..... 6 .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JACKY WALLET	11	ONZE
YVES CARON	11	ONZE
PATRICK GAUDRILLER	11	ONZE

### 5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu <sup>6</sup>.

Monsieur **Jacky WALLET** né le **1<sup>er</sup> septembre 1954** à **Bernay en Ponthieu**

<sup>4</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

<sup>5</sup> Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>6</sup> Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Adresse : 10 rue du Pont à Domart sur la Luce

a été proclamé élu au **1<sup>er</sup> tour** et a déclaré **accepter** le mandat.

Monsieur Yves CARON né le 23a avril 1952 à Amiens

Adresse : 17 rue d'Amiens à Domart sur la Luce

a été proclamé élu au **1<sup>er</sup> tour** et a déclaré **accepter** le mandat.

Monsieur Patrick GAUDRILLER né le 24 janvier 1958 à Quiry le Sec

Adresse : 4 rue des preux à Domart sur la Luce

a été proclamé élu au **1<sup>er</sup> tour** et a déclaré **accepter** le mandat.

## **6. Observations et réclamations** <sup>7</sup>

Aucunes .....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 juin 2014, à 20 heures, 35 minutes, en triple exemplaire <sup>8</sup> a été, après lecture, signé par le maire les autres membres du bureau et le secrétaire .

Le maire,

**Frédéric Binet**

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés,*

**Yves CARON et Jacky WALLET**

Le secrétaire,

**Patrick GAUDRILLER**

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,*

**Florent BOILEAU et Sébastien PERRIN**

---

<sup>7</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>8</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.